



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2857  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2857, déposé complet le 5 septembre 2018 par le syndicat mixte de la vallée de la Hem, relatif au projet de réalisation de quatre zones d'expansion de crue sur les communes de Sanghen, Licques, Clerques et Tournehem-sur-la-Hem, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 septembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une zone d'expansion de crue, relève des rubriques 10 et 21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres, ainsi que les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Caps et Marais d'Opale et la présence, respectivement à 300 mètres et 1,9 km, des sites Natura 2000 n° FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guînes » et n°FR3100498 « forêt de Tournhem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007272 « haute vallée de la Hem entre Audenfort et Nordausques », et dans celle de type 2 n° 310013274 « La boutonnière de pays de Licques », zones identifiées notamment pour leur richesse écologique, faunistique et paysagère ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et que les services écologiques et paysagers qu'ils rendent doivent être étudiés ;

Considérant que le projet est situé en zone humide identifiée en tant qu'espace à enjeu prioritaire par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa et que les éléments du dossier relatifs à la caractérisation de la zone humide ne permettent pas d'apprécier les incidences potentielles du projet sur cette zone humide ;

Considérant que la création d'une zone d'expansion de crue sur un cours d'eau est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de celui-ci et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant que les digues prévues constituent des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le cumul des impacts générés par la réalisation simultanée de quatre zones d'expansion de crue doit être étudié afin de définir un projet prenant en compte l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de réalisation de quatre zones d'expansion de crue sur les communes de Sanghen, Licques, Clerques et Tournhem-sur-la-Hem, déposé par le syndicat mixte de la vallée de la Hem, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

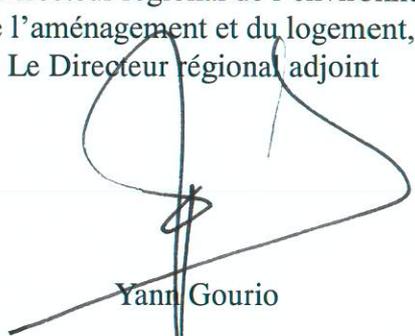
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Yann Gourio

***Voies et délais de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

